

PAR COURRIEL

Québec, le 11 juillet 2018

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 15 juin 2018, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- 1) « la liste des organismes de type OMH qui gèrent le programme de Supplément au loyer (PSL) pour personnes âgées en Montérégie et à Montréal. Les critères demandés pour cette liste sont : nom d'organisme, municipalité, catégorie d'organisme, unités et logements subventionnés. Prendre en note que cette liste est pour des habitations pour personnes âgées seulement.
- 2) la liste des organismes de type OSBL ou Coop non desservis par un OMH qui administrent directement, avec la SHQ, le PSL pour personnes âgées en Montérégie et à Montréal. Les critères demandés pour cette liste sont : nom d'organisme, municipalité, catégorie d'organisme, unités et logements subventionnés. Prendre en note que cette liste est pour des habitations pour personnes âgées seulement.
- 3) la liste des organismes de type OMH qui administrent le PSL pour le compte d'OSBL ou de Coop y incluant les noms de ces organismes bénéficiaires pour personnes âgées en Montérégie et à Montréal et le nombre d'unités admissibles au PSL, pour chacun de ces organismes. Les critères demandés pour cette liste sont : nom d'organisme, nom d'organisme propriétaires, municipalité, catégorie d'organisme, unités et logements subventionnés. Prendre en note que cette liste est pour des habitations pour personnes âgées seulement.

... 2

Après analyse, nous vous informons que l'information demandée se retrouve sur le site Internet de la Société. En effet, en accédant au répertoire des organismes, vous pourrez obtenir les renseignements recherchés par type d'organisme, type de clientèle et région administrative. Vous pouvez consulter le répertoire des organismes à l'adresse suivante : <http://www.habitation.gouv.qc.ca/repertoire.html>. Par ailleurs, nous aimerions vous souligner que nous ne détenons pas l'information à savoir si les immeubles concernés sont uniquement dédiés pour les personnes âgées.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé par)

M^e Julie Samuël

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).